

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2018-36**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les statuts de CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES et notamment sa compétence en matière de politique de la ville et de l'intérêt communautaire défini en matière de prévention de la délinquance ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer dans les quartiers la qualité de vie et le lien social au bénéfice des habitants, en maintenant un climat de confiance, prévenant les dégradations et favorisant la communication entre tous ;

**DECIDE**

Article 1 : La convention à intervenir entre CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES, l'association REGIE PLUS et la commune de La Ravoire est renouvelée pour l'année 2018. CHAMBERY METROPOLE – CŒUR DES BAUGES s'engage à soutenir le financement des « agents de médiation de nuit » salariés par la régie de quartier REGIE PLUS, qui assure l'organisation, la gestion et la coordination du service, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, sur la commune de La Ravoire.

Article 2 : Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 83 820,08 €. Le montant de la participation communale est fixé à 7 859 €.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2018 à l'article 6218.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 7 août 2018.

Le Maire,  
**Frédéric BRET**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*